



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERC/23/77

abrogeant les dispositions de l'arrêté n° D1/B1/12/280 du 6 juin 2012 mettant en demeure la société TESSIER de respecter les dispositions de l'article 1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2010 pour son site de la Chapelle du Bois des Faulx

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/280 du 6 juin 2012 mettant en demeure la société TESSIER Claude de respecter les dispositions de l'article 1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2010 pour son site de la Chapelle du Bois des Faulx ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° D 16-E3-471 du 24 mai 2016 de la société TESSIER Claude en Établissements TESSIER ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 mai 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les constats effectués par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection des 23 novembre 2016 et 22 mars 2023 sur le site des Établissements TESSIER à La Chapelle du Bois des Faulx ;

CONSIDÉRANT les dossiers de diagnostics de sol réalisés en 2016 et 2017 et leurs compléments pour les parcelles ZA 58, 1, 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du rapport de la visite d'inspection du 22 mars 2023 permettent de remédier aux écarts mentionnés dans le rapport de la visite d'inspection du 11 avril 2012 ayant donné lieu à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 6 juin 2012 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/280 du 6 juin 2012 mettant en demeure la société TESSIER Claude de respecter les dispositions de l'article 1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2010 pour son site de la Chapelle du Bois des Faulx, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **01 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET